

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 8 février 2008

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Vice-Président du Sénat, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Robert ASSANTE - Marc BERNARD - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Vincent BURRONI - André ESSAYAN - Jean-Claude GAUDIN - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Bernard JACQUIER - André MOLINO - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Roland POVINELLI - Georges ROSSO - Danielle SERVANT - Daniel SIMONPIERI - Maurice TALAZAC - Jean-Pierre TEISSEIRE - Jean-Louis TOURRET - Claude VALLETTE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Jean-Marc BENZI - Eric DIARD - Claude FRIGANT.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

VOI 005-094/08/BC

■ **Axe littoral à Marseille (2ème arddt) - Tunnel de la Major - Approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement d'entreprises GTIE RHONE-ALPES (mandataire du groupement) nouvellement dénommée ENFRASYS et la société SANTERNE MEDITERRANEE suite à une demande en réclamation confirmant l'avis rendu par le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges (CCIRAL).**

DIFRA 08/735/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Par délibération n° VOI/01/44/B 11 mai 2001, le Bureau de la Communauté a approuvé le lancement d'un appel d'offres ouvert relatif aux travaux d'équipements électriques et aux dispositifs de sécurité pour la réalisation du tunnel de la Major.

Les entrepreneurs groupés solidaires GTIE RHONE ALPES (mandataire du groupement) et la société SANTERNE MEDITERRANEE ont été déclarés titulaires du marché n° 02/018 notifié le 11 février 2002 pour un montant initial de 3 461 095,99 Euros TTC.

Au cours du déroulement des travaux un certain nombre d'adaptations techniques du programme initial se sont avérées nécessaires, notamment au regard des exigences de sécurité prescrites par les organismes de sécurité.

En conséquence, par délibération n° VOI 8/435/B du 14 novembre 2002 le Bureau de la Communauté a approuvé un avenant n°1 au marché n° 02/018 conclu avec le groupement, portant le montant global du marché des équipements électriques à 3 884 871,78 Euros TTC.

Le 20 septembre 2004, le décompte général, arrêté à la somme de 4 001 817,94 Euros TTC, a été transmis par le Maître d'œuvre au Groupement d'entreprises qui l'a signé avec réserves, et l'a retourné le 4 octobre 2004 avec un mémoire en réclamation s'élevant à 541 426,75 euros HT.

Ledit montant fait l'objet d'un différend entre le groupement d'entreprises et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, qui en tant que maître d'ouvrage n'accepte d'effectuer un paiement forfaitaire que de 171 709,40 euros HT soit 29 % de la demande.

La Communauté urbaine reconnaît partiellement la réalité des prestations effectuées à sa demande par le Groupement d'entreprises et admet sur la base du principe de l'enrichissement sans cause, que ce groupement est en conséquence fondé à engager une demande en indemnité complémentaire correspondant à la réalisation de travaux supplémentaires.

Afin de prévenir tout contentieux, tout en permettant l'indemnisation du groupement d'entreprises pour des prestations réalisées par lui, et afin de préserver les deniers publics, les parties ont souhaité se rapprocher pour tenter de formaliser un accord amiable dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques.

Dès lors, à la demande du Groupement d'entreprises, le Comité Consultatif Interrégional de Règlement à l'Amiable des Litiges de Marseille (CCIRAL) a été saisi le 17 mai 2005.

Lors de la séance du 14 mars 2006, ledit comité a rendu un avis évaluant le complément de rémunération dû par la Communauté urbaine au Groupement d'entreprises à 298 584,00 euros HT.

A la suite de cet avis, il a donc été convenu que l'indemnisation des travaux effectués par le groupement d'entreprises, et non encore réglés à ce jour, se ferait sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est donc proposé, par la présente délibération, d'adopter la proposition du CCIRAL de Marseille et d'approuver le protocole transactionnel ci-joint qui ramène la réclamation du groupement de 541 426,75 euros HT à 298 584,00 euros HT soit 357 106,46 € TTC.

Au cours du mois d'août 2006, la Communauté urbaine a été informée que depuis le 15 juin 2006 le mandataire du groupement d'entreprises, la société GTIE RHONE-ALPES, avait changé de raison sociale en ENFRASYS.

Dès lors, ce changement de raison sociale sans modification aucune des caractéristiques de la société conduit la Communauté urbaine à contractualiser un protocole avec la société ENFRASYS en lieu et place de la société GTIE RHONE-ALPES.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales;
- Le Code civil ;
- L'arrêté Préfectoral en date du 7 Juillet 2000 portant création de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération FAG 22/129/CC du 31 mars 2004 portant sur délégation du Conseil au Bureau et au Président modifiée par la délibération FAG 20/254/CC du 26 juin 2006 ;
- La délibération n° VOI/01/44 B DU 11 mai 2001, du Bureau de la Communauté urbaine ;
- La délibération n° VOI 8/435/B du 14 novembre 2002, du Bureau de la Communauté urbaine ;
- La délibération n°FAG 22/129/CC du 31 mars 2004 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président modifiée par la délibération n°FAG 20/534/CC du 26 juin 2006 ;
- L'avis du Comité Consultatif de Règlement Amiable des Litiges de Marseille en date du 14 mars 2006.

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le recours à la procédure transactionnelle permet de régler au groupement d'entreprises GTIE RHONE-ALPES (mandataire du groupement) nouvellement dénommée ENFRASYS et la société SANTERNE MEDITERRANEE les sommes dues, correspondant à l'avis du comité consultatif de règlement amiable des litiges.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvée la procédure de transaction passée avec le groupement d'entreprises GTIE RHONE-ALPES (mandataire du groupement) nouvellement dénommée ENFRASYS et la société SANTERNE MEDITERRANEE afin de régler les sommes dues.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci- annexé pour établir le montant des sommes à verser pour la Communauté urbaine à 357 106, 46 € TTC.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant est autorisé à signer le dit protocole transactionnel.

Le Commissaire Rapporteur
Président Délégué de la Commission
Voirie - Signalisation

Certifié conforme
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Vice Président du Sénat

Maurice TALAZAC

Jean-Claude GAUDIN